

Cabinet du président
Tél.: 067 283.777
Fax: 067 233 971
E-mail : bwpresidentjtp@just.fgov.be

Rép. 067./2016

ORDONNANCE

Règlement particulier des Justices de paix du Brabant wallon

Nous, Marc NICAISE, président des juges de paix et des juges au tribunal de police du Brabant wallon, assisté de Agnès MATHIEU, greffier en chef des justices de paix et du tribunal de police du Brabant wallon,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'article 66, alinéa 1er, 2° du Code judiciaire ;

Vu l'avis favorable du 31 août 2016 de Monsieur le Juge de paix du canton de Nivelles ;

Vu l'avis favorable du 08 septembre 2016 de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Brabant wallon ;

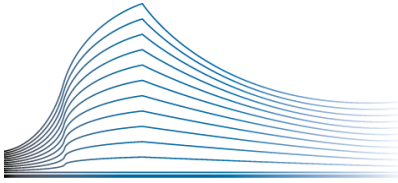
Compte tenu des objectifs poursuivis dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement de la justice de paix du canton de Nivelles, il convient de prendre les mesures nécessaires relatives aux jours et à la durée de l'audience de cette dernière, ce qui implique une modification du règlement particulier du 23 mai 2016, lequel est remplacé par le présent règlement particulier;

Par ces motifs,

Arrêtons comme suit le règlement particulier des Justices de paix du Brabant wallon :

Article 1er.

Le nombre et le jour des audiences ordinaires des Justices de paix du Brabant wallon sont déterminés comme il est indiqué à l'article 4.



Article 2.

Les audiences ordinaires des Justice de paix du Brabant wallon durent trois heures au moins et ont lieu une fois par semaine, à l'exception des semaines suivantes :

- La semaine du lundi de Pâques (si le lundi de Pâques est le dernier lundi des congés de Pâques, il n'y a pas d'audience la semaine qui le précède) ;
- La semaine du 25 et du 31 décembre (le premier jour de la semaine étant le dimanche).

Article 3.

Lorsque les nécessités du service l'imposent, les juges de paix peuvent tenir des audiences publiques supplémentaires ou extraordinaires dont ils fixent les jours et heures, notamment aux fins de conciliations, mesures d'instruction, appositions de scellés, administration de la personne et des biens des personnes protégées en vertu de la loi du 17 mars 2013.

Article 4.

Tableau des audiences ordinaires des Justice de paix du Brabant wallon :

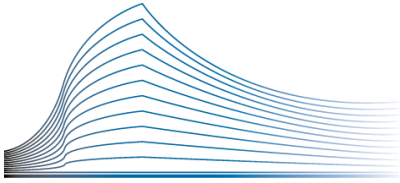
- Justice de paix du canton de Tubize : mardi à 09.00 heures
- Justice de paix du canton de Wavre 2 : mardi à 09.00 heures
- Justice de paix du canton de Braine-L'Alleud : jeudi à 09.00 heures
- Justice de paix du canton de Jodoigne-Perwez, sièges de Jodoigne et de Perwez : jeudi à 09.00 heures
- Justice de paix du canton de Wavre 1 : jeudi à 09.00 heures
- Justice de paix du canton de Nivelles : vendredi à 09.00 heures

Article 5.

Le présent règlement particulier remplace celui du 23 mai 2016.

Article 6.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2017.



Ainsi prononcé à Nivelles le 14 septembre 2016

Agnès MATHIEU

Greffier en chef

Marc NICAISE

Président